

Si cette exigence est supprimée, il en coûtera beaucoup plus pour appliquer les dispositions de la loi. L'amendement entraînera aussi probablement une augmentation des réclamations marginales ou futiles.

• (3.30 p.m.)

—Monsieur l'Orateur, je vais prendre une minute ou deux pour expliquer cette motion, parce que les motifs qu'elle renferme s'expliquent d'eux-mêmes. On a étudié cette question au comité permanent de l'agriculture et il a été convenu au comité, je pense, que l'exigence selon laquelle un cultivateur devrait prendre toutes les mesures possibles pour réduire ses pertes, est une disposition convenable du bill. En outre, je doute que la somme requise pour l'application de cette loi ne serait pas modifiée considérablement si l'amendement du Sénat était adopté. Je ne suis donc pas prêt à l'approuver pour ces motifs.

Bien sûr, le comité du Sénat a ajouté—c'est du moins ce qu'on m'a dit—que le ministre aurait encore le droit, avant le paiement de l'indemnité, de demander à un cultivateur de réduire le montant de sa perte, étant donné la nature facultative de la mesure. A vrai dire, si nous acceptons l'amendement du Sénat, je me demande si le ministre ne serait pas placé dans la position difficile d'avoir à agir arbitrairement et peut-être même illégalement, en demandant à un cultivateur de réduire le montant de ses pertes grâce aux nombreux moyens qui lui sont accessibles.

Je pourrais donner bien d'autres explications, mais je pense que ce court commentaire joint à la teneur de la motion que je viens de proposer informent les députés des raisons qui m'obligent à refuser l'amendement.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je crois que l'amendement du Sénat améliore grandement la mesure. J'ai longuement insisté sur ce point, mais j'ai dû faire face à une opiniâtreté presque incompréhensible de la part du ministre qui ne veut pas reconnaître qu'il impose un fardeau surhumain au cultivateur qui pouvait présenter une réclamation aux termes de la loi. Considérons les dispositions de l'article 5. Je le ferai de façon détaillée à l'intention du ministre. Il ne semble pas comprendre les dispositions prévues par le rédacteur du projet de loi; je les lui signalerai donc. Je prétends qu'il impose un fardeau surhumain au cultivateur. Le ministre peut hocher la tête. Passons cet article au crible et nous verrons si je n'ai pas raison. L'alinéa (1) de l'article 5 prévoit:

Aucune indemnité ne doit être payée à un cultivateur, en conformité de la présente loi, pour une perte subie par lui par suite de la présence de résidus de pesticides dans ou sur un produit agricole tant que le cultivateur n'a pas pris les mesures que le Ministre juge nécessaire.

En d'autres termes, le ministre nous demande de nous rendre dans la lune.

L'hon. M. Olson: Il ne le ferait pas.

L'hon. M. Lambert: C'est absurde, monsieur l'Orateur. Le ministre dit qu'il ne le ferait pas. Comme je l'ai déjà dit au ministre, l'enfer est pavé de bonnes intentions.

M. Perrault: Voilà une pensée originale!

L'hon. M. Lambert: Ensuite viennent ces mots:

... pour réduire la perte qu'il a subie par suite de la présence de ces résidus de pesticides ...

Le ministre a dit que l'amendement du Sénat fait disparaître cette exigence. Il a dit, principalement, que l'agriculteur n'aura pas émondé, lavé, fait ceci ou cela. Non seulement l'agriculteur doit prendre de telles mesures—et cela ne me paraît que raisonnable—mais encore il n'y a pas ici disjonction mais conjonction, car l'article est ainsi conçu: «et à exercer tout recours que le cultivateur peut avoir...»

Il y a deux conditions. Elles ne sont pas disjonctives, ni facultatives, elles sont toutes deux obligatoires. Le cultivateur doit couper, laver et faire tout ce qui est nécessaire—tous conviendront que cela est raisonnable—et puis il doit prendre les mesures nécessaires «pour exercer tout recours que le cultivateur peut avoir contre le fabricant du pesticide dont proviennent les résidus qui sont dans ou sur le produit», et ainsi de suite. Ces mesures doivent être prises même si le fabricant réside aux États-Unis. Je demande au ministre s'il sait combien il est difficile pour un cultivateur du Canada d'intenter un procès à un fabricant des États-Unis.

L'hon. M. Olson: Monsieur l'Orateur, je...

L'hon. M. Lambert: Le ministre aura tout le temps de répondre.

L'hon. M. Olson: Je veux tout simplement poser une question.

L'hon. M. Lambert: Le ministre se rend-il compte des difficultés qu'aurait un cultivateur pour exercer un tel recours et des sommes qu'il devrait fournir en garantie pour intenter des poursuites judiciaires dans une juridiction extérieure? L'article poursuit:

... ou

(ii) contre toute personne dont l'action ou l'omission a entraîné ou contribué à entraîner la présence des résidus de pesticide dans ou sur le produit.

Cette disposition s'applique aussi à un ancien propriétaire foncier qui peut être décédé et dont la succession peut n'avoir aucune valeur. Elle s'applique à l'employé ou